



Société d'Investissement à Capital de droit français Variable de
droit français

27 janvier 2025

**OPCVM relevant de
la Directive européenne 2009/65
CE**

PROSPECTUS

I. Caractéristiques générales

► **Dénomination :**

YOMONI FUNDS (ci-après « la SICAV »)

► **Siège social :**

231 rue Saint Honoré
75001 PARIS

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE prenant la forme d'une Société d'investissement à capital variable (SICAV) constitué sous la forme d'une société par actions simplifiée à Conseil d'administration constitué en France.

► **Date de création et durée d'existence prévue :**

La SICAV a été agréée le 06/07/2018 et créée le 06/07/2018 pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de PARIS, sous le numéro 841 586 076.

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Compartiment N° 1: YOMONI ALLOCATION ESG

Actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Décimalisation	Montant minimum de première souscription	Montant minimum de souscription ultérieure
A	FR0013329786	Résultat net et plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	dix-millièmes d'actions	Néant	Néant
P	FR0050000282	Résultat net et plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Réservée à la distribution exclusive de YOMONI	dix-millièmes d'actions	Néant	Néant
S	FR001400KC73	Résultat net et plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Investisseurs sélectionnés par la société de gestion	dix-millièmes d'actions	Néant	Néant

Compartiment N°2 : YOMONI MONDE ESG

Actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Décimalisation	Montant minimum de première souscription	Montant minimum de souscription ultérieure
A	FR0013329778	Résultat net et plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	dix-millièmes d'actions	Néant	Néant
P	FR0050000290	Résultat net et plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Réservée à la distribution exclusive de YOMONI	dix-millièmes d'actions	Néant	Néant
S	FR001400KC81	Résultat net et plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Investisseurs sélectionnés par la société de gestion	dix-millièmes d'actions	Néant	Néant

Compartiment n° 3 : YOMONI MONDE PEA

Actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Décimalisation	Montant minimum de première souscription	Montant minimum de souscription ultérieure
A	FR0014002RL1	Résultat net et plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	dix-millièmes d'actions	Néant	Néant

► Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur le site internet <http://www.assetmanagement.yomoni.fr> ou peuvent être adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

YOMONI
231 rue Saint Honoré
75001 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société de gestion au 01 75 85 97 47.

II. Acteurs

► Société de gestion :

YOMONI
231 rue Saint Honoré
75001 Paris

La société de gestion a été agréée le 27/07/2015 par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) sous le numéro GP150000 14 (agrément général).

► Dépositaire et conservateur :

Le Dépositaire de l'OPCVM est BNP PARIBAS S.A. située au 9, rue du Débarcadère 93500 PANTIN (le "Dépositaire"). BNP Paribas S.A., immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 662 042 449 est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est à Paris 9ème, 16, bd des italiens.

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels :

Le dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularisation des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS V), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4 de ladite directive) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5 de ladite directive).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger les intérêts des actionnaires / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur ses intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la société de gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas S.A. en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas S.A. calcule, par délégation de la société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas S.A. est dépositaire.

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectifs :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels ;
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en
 - o Se basant sur les mesures permanentes mises en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés
 - o Mettant en œuvre au cas par cas :
 - Des mesures préventives appropriées comme la création de listes de suivi ad hoc, de nouvelles « murailles de Chine »
 - ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés ou en refusant de gérer les activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation :

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP PARIBAS S.A., est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la directive précitée).

Afin d'offrir les services liés à la conservation des actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP PARIBAS S.A. a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP PARIBAS S.A. n'aurait pas de présence locale.

Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

<http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>.

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

► **Etablissement en charge de la tenue du compte Emission :**

BNP PARIBAS S.A.

ayant son siège social au 16, boulevard des Italiens – 75009 Paris – France

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère – 93500 Pantin – France

Etablissement de crédit agréé par l'ACPR

► **Prime broker :** Néant

► **Commissaire aux comptes :**

MAZARS

Tour EXALTIS

61, rue Henri Regnault

92075 La Défense Cedex

Représenté par Monsieur Gilles DUNAND-ROUX

► **Commercialisateur :**

YOMONI

231 rue Saint Honoré

75001 Paris

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, la SICAV est admise à la circulation en Euroclear France. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

► **Délégués :**

La gestion comptable est déléguée à :

SOCIETE GENERALE

Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS

Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers – 75886 PARIS Cedex 18

La gestion administrative est déléguée à :

SOCIETE GENERALE

Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS

Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers – 75886 PARIS Cedex 18

Les sous-délégués assurent les missions qui leur ont été confiées par le gérant financier par délégation et définies par contrat. Plus particulièrement, il tient la comptabilité de la SICAV, calcule sa valeur liquidative et assiste la société de gestion dans le cadre de la vie juridique de la SICAV

► **Conseillers :** Néant.

► **Centralisateur des ordres de souscription et rachat sur délégation de la Société de gestion :**

Identité du centralisateur :

YOMONI
231 rue Saint Honoré
75001 Paris

Etablissement en charge de la réception des ordres de souscriptions et rachats par délégation :

BNP Paribas S.A..
Société en Commandite par Actions ayant son siège social au 16, boulevard des Italiens – 75009 Paris – France

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère – 93500 Pantin – France
Etablissement de crédit agréé par l'ACPR

► Membres des organes d'administration et de direction de la SICAV :

La liste des dirigeants de la SICAV et leurs principales fonctions est disponible dans le rapport annuel de la SICAV. Ces informations sont communiquées sous la responsabilité de chacun des membres cités.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

Compartiment n° 1 : YOMONI Allocation ESG

1/ Caractéristiques générales

► Caractéristiques des actions :

Nature du droit attaché à la catégorie des actions : chaque actionnaire dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédées.

Modalités de tenue du passif : la tenue du passif est assurée par le dépositaire, BNP PARIBAS SA en relation avec Euroclear France, auprès de qui la SICAV est admise.

Droits de vote : chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Forme des actions : au porteur.

Décimalisation des actions : Dix millièmes. Les demandes de souscriptions sont acceptées tant en quantité qu'en montant. Les demandes de rachats sont acceptées uniquement en quantité.

► Date de clôture :

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année. La date de clôture du premier exercice est le dernier jour de bourse ouvert du mois de décembre 2018.

► Indications sur le régime fiscal :

Le présent prospectus n'a pas vocation à résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession d'action(s) de la SICAV. Ces conséquences varieront en fonction des lois et des usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution de l'actionnaire ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.

Selon votre régime fiscal, votre pays de résidence, où la juridiction à partir de laquelle vous investissez dans cette SICAV, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions de la SICAV peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de consulter un conseiller fiscal sur les conséquences possibles de l'achat, de la détention, de la vente ou du rachat d'actions de la SICAV d'après les lois de votre pays de résidence fiscale, de résidence ordinaire ou de votre domicile.

La société de gestion et les commercialisateurs n'assument aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, eu égard aux conséquences fiscales qui pourraient résulter pour tout investisseur d'une décision d'achat, de détention, de vente ou de rachat des actions de la SICAV.

La SICAV propose une action de capitalisation, il est recommandé à chaque actionnaire de consulter un conseiller fiscal sur la réglementation applicable dans le pays de résidence de l'actionnaire, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux actionnaires résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les actionnaires de la SICAV sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

Aux termes de la réglementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), les actionnaires pourraient être tenus de fournir à la SICAV, à la société de gestion ou à leur mandataire et ce, afin que soient identifiées les « US Person » au sens de FATCA, des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieux de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les

autorités fiscales françaises. Tout manquement par les actionnaires à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine. Nonobstant les diligences effectuées par la société de gestion au titre de FATCA, les actionnaires sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans la SICAV bénéficie lui-même du statut dit de Participating FFI. Pour plus de précisions, les actionnaires pourront se tourner vers un conseiller fiscal.

2/ Dispositions particulières

► Code ISIN :

Actions	Code ISIN
A	FR0013329786
P	FR0050000282
S	FR001400KC73

► Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du compartiment « YOMONI ALLOCATION ESG » de la SICAV YOMONI FUNDS (ci-après le « Compartiment ») est de générer, sur un horizon d'investissement de 5 ans, une performance annuelle nette de frais supérieure à celle de son indicateur composite.

Le Compartiment a également pour objectif de sélectionner des supports d'investissements lui permettant :

- De réduire de 30% l'empreinte carbone par rapport à l'indice de référence
- D'avoir une note ESG globale supérieure à celle de l'indice de référence
- De réduire la hausse des températures implicites par rapport à l'indice de référence
- D'exclure les secteurs non durables et controversés

► Indicateur de référence :

La performance du Compartiment pourra être comparée à posteriori et à titre indicatif à celle de l'indicateur composite (calculés dividendes et coupons nets réinvestis) suivant :

- 50% de l'indice obligataire Bloomberg Global Aggregate Bond couvert des fluctuations des devises des pays développés contre l'euro,
- 25% de l'indice MSCI All Countries World Index calculé en dollars et converti en euros ; et
- 25% de l'indice MSCI All Countries World Index couvert des fluctuations des devises des pays développés contre l'euro.

Le Bloomberg Global Aggregate Bond est un indice représentatif de toutes les dettes d'entreprises de sociétés investment grade des marchés développés et des marchés émergents. (code Bloomberg: LGCPTREH)

Le MSCI All Countries World Net Total Return (EUR) est un indice représentatif des principales capitalisations mondiales (code Bloomberg : NDEEWNR). Le MSCI All Countries World Index couvert des fluctuations des devises des pays développés contre l'euro est le même indice couvert des fluctuations des devises des pays développés contre l'euro (code Bloomberg : MACXUIGB).

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, les administrateurs de l'indice composant l'indicateur de référence ne sont pas encore inscrits sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence de l'ESMA.

► Stratégie d'investissement :

1. Univers d'investissement

L'univers d'investissement se restreint aux fonds indiciels cotés en bourse, communément appelés ETF, et aux fonds indiciels.

Seuls les ETFs classés Article 8 ou Article 9 selon la réglementation SFDR peuvent intégrer notre univers d'investissement.

2. Stratégies utilisées

Afin d'atteindre son objectif de gestion, l'équipe de gestion applique une politique active et discrétionnaire de sélection d'OPC investis dans des actions et des obligations des marchés européens et internationaux.

Le Compartiment est géré selon une stratégie basée sur l'utilisation combinée de deux piliers :

- **Une allocation d'actifs stratégique** qui vise à déterminer l'univers d'investissement, les pondérations et expositions du portefeuille entre les différentes grandes classes d'actifs liquides au niveau mondial (actions, obligations souveraines, crédit, change et monétaire). Cette allocation constitue le cœur de notre portefeuille. Cette méthodologie d'allocation s'appuie sur une analyse qualitative et quantitative des différentes classes d'actifs et de leurs perspectives d'évolution (rendements, risque, et corrélation) à long-terme.
- **Un ajustement tactique** discrétionnaire autour de l'allocation de long-terme, ayant principalement vocation à générer un surplus de performance par rapport à l'allocation stratégique tout en prenant compte le respect du budget de risque du Compartiment. Cette méthodologie s'appuie sur des signaux de risque et de tendances de marchés, ainsi que sur des données macroéconomiques et financières.

L'équipe de gestion sélectionne des OPC exposés à toute classe d'actifs en se basant sur une analyse approfondie de leur processus d'investissement et de leur risque. Elle s'appuie sur une approche quantitative et un outil élaboré permettant notamment de juger la performance, la régularité, la prudence des OPC et, pour les ETF et les fonds indiciels, la liquidité et la qualité de leur réplique.

Dans le cadre de sa stratégie de gestion, le Compartiment tend à être exposé à hauteur de 50% de son actif net aux marchés actions via l'investissement dans des parts ou actions d'OPC. Toutefois, en fonction des conditions et opportunités de marchés, cette exposition pourra être portée à 80% de l'actif net du Compartiment.

La composition du portefeuille dépendant de choix discrétionnaires des gérants, la répartition du portefeuille au plan sectoriel et en termes de capitalisations boursières n'est pas prédéfinie et évoluera en fonction des opportunités d'investissement. L'exposition globale aux marchés émergents, via l'investissement en parts et/ou actions d'OPC, sera toutefois limitée à 50 % de l'actif net et celle aux petites et moyennes capitalisations à 50 % de l'actif net.

Le Compartiment pourra également être exposé, via des investissements en parts et/ou actions d'OPC, à hauteur de 50% de son actif net à des obligations, titres de créances négociables et instruments du marché monétaire émis par des émetteurs souverains ou privés, libellés en euros ou dans une autre devise. Ce ratio pourra être porté à 100% de l'actif net en fonction des conditions et opportunités de marché. Les titres de créance et de dettes émis par les Etats hors obligations vertes faisant l'objet d'une évaluation ESG représenteront au maximum 70% du portefeuille. Dans le cas où certains titres de créance ou de dette n'ont pas fait l'objet d'une évaluation ESG, alors ces titres ne représenteront pas plus de 50% du portefeuille. Enfin, dans ce cadre, le Compartiment pourra être exposé, à hauteur de 50% maximum de son actif net à des titres jugés spéculatifs (équivalent à une notation inférieure à BBB- selon l'agence Standard & Poor's) via des investissements dans des parts ou action ou actions d'OPC.

Enfin, le gérant aura la possibilité de recourir à des instruments financiers à terme, dans la limite de deux fois l'actif net du Compartiment, afin de l'exposer et/ou de le couvrir aux risques de marché de taux, d'action et/ou de change.

L'objectif de Yomoni est de participer à la transition vers une finance responsable en prenant en compte les critères extra-financiers que sont les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le choix de ses investissements. Yomoni est convaincu que la finance a un rôle à jouer dans la réduction des émissions de gaz à effets de serre et se

positionne pour un modèle économique durable. Investir dans une finance responsable afin de créer de la valeur est l'engagement de Yomoni auprès de ses clients.

Le Compartiment investit uniquement dans des supports d'investissement classés Article 8 ou Article 9 selon la réglementation SFDR. En poursuivant cette stratégie d'investissement, Yomoni s'assure du respect de la mise en œuvre d'une stratégie ESG mesurable par les supports d'investissements sélectionnés.

La sélection des supports d'investissement se fait en prenant en compte l'intégration de critères extra-financiers (sociaux, environnementaux et de gouvernance d'entreprise) en complément des critères financiers traditionnels des processus d'analyse et de sélection de valeurs.

En particulier, Yomoni soutient ses convictions environnementales en choisissant des supports d'investissement qui évitent les secteurs polluants avec un impact carbone trop important. Yomoni vérifie également que les politiques d'exclusion des supports d'investissement soient compatibles avec la décision de Yomoni d'exclure de ses investissements les entreprises participant à certaines activités (armes nucléaires, contrevenants au Pacte mondial des Nations Unies, entreprises qui tirent plus de 5 % du total de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique, etc.).

Les critères ESG pris en compte par les supports d'investissement sont décrits dans leur Codes de transparence respectifs accessibles sur le site internet de Yomoni (ex : la maîtrise des émissions des gaz à effet de serre, l'empreinte carbone des produits/services développés, la qualité et sûreté du produit/service vendu, les pratiques vis-à-vis des fournisseurs/sous-traitants, la structure du conseil d'administration, ...).

A noter que la combinaison des fonds sous-jacents peut générer un résultat d'ensemble hétérogène dû à la disparité des stratégies ESG poursuivies par les fonds sous-jacents. Les différentes stratégies ESG des fonds sous-jacents sont précisées dans leurs Codes de transparence respectifs.

Les fonds sélectionnés peuvent à priori mettre en place des approches ESG différentes et indépendantes les unes des autres. La sélection d'OPC ESG externes à la société peut générer une absence de cohérence.

3. Les actifs utilisés

A/ Les actions : Néant

B/ Titres de créances et instruments du marché obligataire : Néant

C/ Parts ou actions d'autres placements collectifs de droit français ou d'autres OPCMV, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger

Le Compartiment pourra investir :

- jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPCVM français et/ou européens, notamment des fonds indiciels de type « Exchange Traded Fund (ETF) »
- jusqu'à 30% de son actif dans des parts ou actions de fonds d'investissement à vocation générale (FIA) de droit français ou européen respectant les 4 critères de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier.

Ces OPC pourront être gérés par la société de gestion ou par une société liée.

4. Les instruments dérivés

• Marchés sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☒ Réglementés –marchés européens et internationaux
- ☐ Organisés
- ☐ De gré à gré

• Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☒ Actions
- ☒ Taux
- ☒ Change
- ☐ Crédit
- ☐ Autre nature (à préciser)

• Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion) :

- ☒ Couverture
- ☒ Exposition
- ☐ Arbitrage
- ☐ Autre nature (à préciser)

• Nature des instruments utilisés :

- ☒ Futures sur indices
- ☒ Options sur titres et sur indice ; de change
- ☒ Equity swaps (instruments dérivés permettant de profiter des variations à la hausse ou à la baisse d'un titre sans pour autant le détenir)
- ☒ Change à terme
- ☐ Dérivés de crédit
- ☒ Autre nature (à préciser) : CFD

• Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des instruments financiers à terme concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment. Ces opérations seront effectuées dans la limite de deux fois l'actif du Compartiment.

Les instruments financiers sont conclus avec des intermédiaires sélectionnés par la société de gestion qui ne disposent d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du Compartiment.

5. Titres intégrant des dérivés : Néant

6. Dépôts : Néant

7. Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Compartiment peut se trouver temporairement en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...) et avoir recours à l'emprunt d'espèce dans la limite de 10%.

8. Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres : Néant

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les principaux facteurs de risque sur lesquels peut s'exposer le Compartiment sont les suivants :

Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une action à un prix inférieur à sa valeur d'achat. L'actionnaire est averti que son capital initialement investi peut ne pas lui être restitué. Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

Risque de gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au Compartiment repose sur la sélection des valeurs et l'allocation d'actifs définie par la société de gestion. Il existe un risque que YOMONI ALLOCATION ESG ne soit pas investie à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance du Compartiment peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du Compartiment peut en outre avoir une performance négative.

Risque actions :

Le Compartiment peut être exposé jusqu'à 80% de son actif net au marché actions via l'investissement dans des parts et/ou actions d'OPC et ainsi que via des instruments financiers à terme. Le risque actions est matérialisé par la variation du cours des actions en portefeuille. La fluctuation du cours des actions peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur liquidative du Compartiment.

Risque de change :

Le risque de change correspond au risque de baisse des devises dans lesquelles sont réalisés les investissements par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. La fluctuation des devises par rapport à l'euro peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur des instruments financiers détenus et corrélativement sur la valeur liquidative du Compartiment.

L'exposition au risque de change via l'investissement en parts et/ou actions d'OPC ainsi que via des instruments financiers à terme, pourra atteindre 80% de l'actif net du Compartiment.

Risque de taux :

Le Compartiment est exposé à hauteur 100% maximum de son actif net au risque de taux d'intérêt via ses investissements dans des parts et/ou actions d'OPC ainsi que via des instruments financiers à terme. Le risque de taux correspond au risque de dépréciation d'un instrument de taux découlant de la variation des taux d'intérêt. Ce risque est mesuré par la sensibilité. En période de forte hausse (en cas de sensibilité positive) ou de forte baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourrait baisser de manière importante.

Risque lié à l'utilisation de dérivés :

Le Compartiment peut avoir recours à des investissements financiers à terme dans la limite de deux fois son actif net. L'évolution du sous-jacent du produit dérivé peut alors être amplifiée et avoir une incidence plus forte sur la valeur liquidative.

Risques liés à l'investissement sur des pays émergents :

Le Compartiment pourra être exposé jusqu'à 50% de son actif net à des instruments financiers issus des marchés émergents via ses investissements dans des parts ou actions d'OPC. Le risque lié à ces investissements résulte notamment des conditions de fonctionnements et de surveillance de ces marchés, qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales ou de facteurs politiques et réglementaires.

Risque lié à l'investissement dans des sociétés de petites et moyennes capitalisations :

Le Compartiment, via ses investissements dans des parts ou actions d'OPC, aura la possibilité de s'exposer jusqu'à 50% de son actif net à des actions de sociétés de petites et/ou moyennes capitalisations. Sur ces marchés, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapide que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Compartiment peut donc fluctuer rapidement et avec de grandes amplitudes.

Risque lié à l'investissement dans des titres jugés spéculatifs :

Le Compartiment pourra être exposé jusqu'à 50% de son actif dans des titres jugés « spéculatifs » via ses investissements dans des parts ou actions d'OPC. Les volumes échangés sur ces types d'instruments étant réduits, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse

Risque lié aux obligations convertibles :

Le Compartiment peut détenir indirectement des obligations convertibles jusqu'à 20% de son actif net. Une obligation convertible est un titre composé. Il s'agit d'un titre de dette émis par une entreprise et qui donne le droit au détenteur de convertir cette dette en action en vertu de conditions définies dans le prospectus d'émission. Cet actif hybride est exposé aux facteurs de risque déjà décrits pour les produits de type action ou obligation : risque de taux, risque de spread et baisse du cours de l'action sous-jacente du droit de conversion. Le caractère optionnel de ce droit de conversion ajoute un facteur de risque supplémentaire pour ce produit : le risque de volatilité. En effet, la valorisation de ce droit dépend de l'estimation qu'a le marché de la variation future du cours du sous-jacent. Le risque principal d'un investissement en obligation convertible est également le risque de défaut de l'émetteur où la perte de l'investissement peut être quasi totale.

Risque de crédit :

Le Compartiment est exposé à des instruments monétaires ou obligataires, émis par des émetteurs privées et/ou publics via ses investissements dans des parts ou actions d'OPC et l'utilisation d'instruments financiers à terme. En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité de crédit d'un émetteur, la valeur des titres de créance ou obligataires dans lesquels est investi le Compartiment peut baisser, entraînant une baisse corrélative de sa valeur liquidative.

Risque de contrepartie :

En cas de défaillance d'une contrepartie utilisée par le Compartiment, celui-ci ne serait plus en mesure d'honorer les avoirs, titres, ou espèces ou les engagements pris ; ces événements pourraient avoir un impact négatif sur sa valeur liquidative.

Risques en matière de durabilité :

La survenance de risques en matière de durabilité pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des investissements réalisés par le Compartiment. Des informations supplémentaires sont disponibles dans la section « VII. Informations concernant la prise en compte des risques en matière de durabilité et classification des compartiments selon le règlement SFDR » du Prospectus

► **Garantie ou protection** : Néant.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Souscripteurs concernés :

Action A Tous les souscripteurs.

Action P Réservée à la distribution exclusive de YOMONI

Action S Réservée à Spirica en représentation des unités de compte souscrites dans le cadre du contrat Yomoni Retraite+

Profil de l'investisseur type :

Le Compartiment s'adresse à des souscripteurs souhaitant s'exposer à des classes d'actifs et des zones géographiques diversifiées en profitant de l'expertise de le l'équipe de gestion spécialisées tout en acceptant les risques inhérents à ces types de marchés.

YOMONI ALLOCATION ESG peut servir de support à des contrats individuels d'assurance vie à capital variable, libellés en unités de comptes.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Compartiment dépend de la situation personnelle de l'actionnaire. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel et éventuellement professionnel, de ses besoins d'argent actuels et à 7 ans, mais également de son souhait de prendre ou non des risques sur les marchés actions. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du Compartiment.

Durée de placement recommandée : supérieure à 5 ans

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le Compartiment a opté pour la capitalisation de l'ensemble de ses sommes distribuables, tant le résultat net que les plus-values nettes réalisées.

► **Caractéristiques des actions :**

Actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Décimalisation	Montant minimum de première souscription	Montant minimum de souscription ultérieure
A	FR0013329786	Résultat net et plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	dix-millièmes d'actions	Néant	Néant
P	FR0050000282	Résultat net et plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Réservée à la distribution exclusive de YOMONI	dix-millièmes d'actions	Néant	Néant

S	FR001400KC73	Résultat net et plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Investisseurs sélectionnés par la société de gestion	dix-millièmes d'actions	Néant	Néant
---	--------------	---	------	--	-------------------------	-------	-------

► Modalités de souscription et de rachat :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscriptions	Centralisation avant 12h des ordres de rachats	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la VL	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Les demandes de souscriptions sont acceptées tant en quantité qu'en montant.
Les demandes de rachats sont acceptées uniquement en quantité..

Elles sont reçues quotidiennement jusqu'à 12 heures (J) par BNP PARIBAS S.A. (adresse postale : les Grands Moulins de Pantin - 9, Rue du Débarcadère -93500 Pantin) et sont exécutées en J sur la base de la valeur liquidative calculée et datée de J.

La valorisation des actions est faite en J+1 ouvrés et le règlement-livraison s'effectue en J+2 ouvrés.

Les demandes de souscriptions et de rachats reçues les samedis, dimanches et jours fériés (calendrier de la bourse de Paris) seront centralisées le premier jour de bourse ouvré précédent.

La valeur liquidative est calculée de manière quotidienne à l'exception des jours de fermeture de la bourse de Paris et des jours fériés légaux français. Elle est disponible sur le site de la société de gestion (www.assetmanagement.yomoni.fr).

La valeur liquidative d'origine de l'action A du Compartiment est fixée à 100 euros.
La valeur liquidative d'origine de l'action P du Compartiment est fixée à 100 euros.
La valeur liquidative d'origine de l'action S du Compartiment est fixée à 100 euros.

Dispositif de plafonnement des rachats :

La Société peut mettre en œuvre le dispositif dit de "Gates" permettant d'étaler les demandes de rachats des actionnaires du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Elle peut décider de la non-exécution de l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative en cas de conditions de marché "inhabituelles" dégradant la liquidité sur les marchés financiers et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Méthode employée :

La Société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière sur une même valeur liquidative.

Il est rappelé aux actionnaires du fonds que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre d'actions du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre d'actions du fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions, et
- L'actif net ou le nombre total d'actions du fonds.

La périodicité de calcul de la valeur liquidative du compartiment est quotidienne, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net du fonds est atteint. Ce seuil porte sur l'ensemble des rachats, toutes actions confondues.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats peut être appliqué sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois et ne peut excéder 1 mois si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative durant 1 mois.

Modalités d'information des actionnaires du compartiment :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les actionnaires seront informés par tout moyen sur le site internet www.assetmanagement.yomoni.fr. Les actionnaires du fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Cas d'exonération :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre d'actions, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même actionnaire ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises aux Gates.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les actionnaires du fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des actionnaires du fonds.

Exemple illustrant le dispositif mis en place :

A titre d'exemple, si le total des demandes de rachats, nets de souscriptions, sur une date J représentent 10% de l'actif net du compartiment, ils pourront être plafonnés à 5% si les conditions de liquidité de l'actif du fonds sont insuffisantes. Les rachats seront donc partiellement exécutés à la date J, à hauteur d'un demi (1/2) au moins (rapport entre le seuil de déclenchement du dispositif, 5%, et le total des rachats reçus, 10%), le solde (5%) étant reporté au lendemain.

Si, à la date J+1, les sommes des rachats, nets de souscriptions, de J+1, et les rachats reportés de la veille inclus, représentent moins de 5% de l'actif net du fonds (seuil de déclenchement du dispositif), ils ne sont plus plafonnés.

A contrario, s'ils sont de nouveau supérieurs à 5%, et que les conditions de liquidités demeurent insuffisantes pour les honorer, le dispositif est prolongé d'un jour, et ainsi de suite jusqu'à ce que la totalité des rachats soit honorée, sauf à ce que la Société de gestion décide d'honorer l'ensemble des rachats quand bien même le total des rachats excède le seuil de déclenchement.

► **Frais et Commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Compartiment servent à compenser les frais supportés par le Compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au Compartiment reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative · nombre d'actions	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative · nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Compartiment, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le Compartiment a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées au Compartiment ;
- des commissions de mouvements facturées au Compartiment ;

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au Compartiment, se reporter au Document d'Information Clé pour l'Investisseur.

Action A

Frais facturés au Compartiment		Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	1,30% TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	3%
3	Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Action P

Frais facturés au Compartiment		Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	1 % TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	3%
3	Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Action S

Frais facturés au Compartiment		Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,80 % TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	3%
3	Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Les coûts liés aux contributions dues à l'Autorité des marchés financiers (AMF), les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux exceptionnels et non récurrents ainsi que les coûts exceptionnels liés au recouvrement des créances du Compartiment pourront s'ajouter aux frais facturés au Compartiment et précisés dans le tableau présenté ci-dessus.

► Politique de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prenant en compte des critères objectifs tels que la qualité de la recherche, du suivi commercial et de l'exécution a été mise en place au sein de la Société de Gestion. Cette procédure est disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

Compartiment n° 2 : YOMONI MONDE ESG

1/ Caractéristiques générales

► Caractéristiques des actions :

- **Code ISIN**

Actions	Code ISIN
A	FR0013329778
P	FR0050000290
S	FR001400KC81

Nature du droit attaché à la catégorie des actions : chaque actionnaire dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédées.

Modalités de tenue du passif : la tenue du passif est assurée par le dépositaire, BNP PARIBAS S.A. en relation avec Euroclear France, auprès de qui la SICAV est admise.

Droits de vote : chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Forme des actions : toutes les actions sont au porteur.

Décimalisation des actions : Dix millièmes. Les demandes de souscriptions sont acceptées tant en quantité qu'en montant. Les demandes de rachats sont acceptées uniquement en quantité.

► Date de clôture :

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année. La date de clôture du premier exercice est le dernier jour de bourse ouvert du mois de décembre 2018.

► Indications sur le régime fiscal :

Le présent prospectus n'a pas vocation à résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession d'action(s) de la SICAV. Ces conséquences varieront en fonction des lois et des usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution de l'actionnaire ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.

Selon votre régime fiscal, votre pays de résidence, où la juridiction à partir de laquelle vous investissez dans cette SICAV, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions de la SICAV peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de consulter un conseiller fiscal sur les conséquences possibles de l'achat, de la détention, de la vente ou du rachat d'actions de la SICAV d'après les lois de votre pays de résidence fiscale, de résidence ordinaire ou de votre domicile.

La société de gestion et les commercialisateurs n'assument aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, eu égard aux conséquences fiscales qui pourraient résulter pour tout investisseur d'une décision d'achat, de détention, de vente ou de rachat des actions de la SICAV.

La SICAV propose une action de capitalisation, il est recommandé à chaque actionnaire de consulter un conseiller fiscal sur la réglementation applicable dans le pays de résidence de l'actionnaire, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux actionnaires résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les actionnaires de la SICAV sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

Aux termes de la réglementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), les actionnaires pourraient être tenus de fournir à la SICAV, à la société de gestion ou à leur mandataire et ce, afin que soient identifiées les « US Person » au sens de FATCA, des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieux de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les actionnaires à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine. Nonobstant les diligences effectuées par la société de gestion au titre de FATCA, les actionnaires sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans la SICAV bénéficie lui-même du statut dit de Participating FFI. Pour plus de précisions, les actionnaires pourront se tourner vers un conseiller fiscal.

2/ Dispositions particulières

► Classification :

Actions internationales : le Compartiment est en permanence exposé à hauteur de 60% de son actif net au marché actions européen et international.

► Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du Compartiment « YOMONI MONDE ESG » de la SICAV YOMONI FUNDS (ci-après le « Compartiment ») est de générer, sur un horizon d'investissement de 7 ans, une performance annuelle nette de frais supérieure à celle de son Indicateur composite.

Le Compartiment a également pour objectif de sélectionner des supports d'investissements lui permettant :

- De réduire de 30% l'empreinte carbone par rapport à l'indice de référence
- D'avoir une note ESG globale supérieure à celle de l'indice de référence
- De réduire la hausse des températures implicites par rapport à l'indice de référence
- D'exclure les secteurs non durables et controversés

► Indicateur de référence :

La performance du Compartiment pourra être comparée à posteriori et à titre indicatif à celle de l'indicateur composite (calculés dividendes et coupons nets réinvestis) suivant :

- 50% de l'indice MSCI All Countries World Index calculé en dollars et converti en euros ; et
- 50% de l'indice MSCI All Countries World Index couvert des fluctuations des devises des pays développés contre l'euro.

Le MSCI All Countries World Net Total Return (EUR) est un indice représentatif des principales capitalisations mondiales (code Bloomberg : NDEEWNR). Le MSCI All Countries World Index couvert des fluctuations des devises des pays développés contre l'euro est le même indice couvert des fluctuations des devises des pays développés contre l'euro (code Bloomberg : MACXUIGB).

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, les administrateurs de l'indice composant l'indicateur de référence ne sont pas encore inscrits sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence de l'ESMA.

► Stratégie d'investissement :

1. Univers d'investissement

L'univers d'investissement se restreint aux fonds indiciels cotés en bourse, communément appelés ETF, et aux fonds indiciels.

Seuls les ETFs classés Article 8 ou Article 9 selon la réglementation SFDR peuvent intégrer notre univers d'investissement

2. Stratégies utilisées

Afin d'atteindre son objectif de gestion, le Compartiment recherchera une exposition, via des OPC, à la performance des actions internationales. Au sein des grands marchés actions, la gestion, exploitera les bénéfices de la diversification au travers d'une gestion discrétionnaire sur les régions, les pays, et les secteurs.

La stratégie du Compartiment est basée sur l'utilisation combinée de deux piliers :

- **L'allocation d'actifs stratégique** qui vise à déterminer l'univers d'investissement, les pondérations et expositions du portefeuille entre les différentes grandes classes d'actifs liquides au niveau mondial (actions, obligations souveraines, crédit, change et monétaire. Cette allocation constitue le cœur de notre portefeuille. Cette méthodologie d'allocation s'appuie sur une analyse qualitative et quantitative des différentes classes d'actifs et de leurs perspectives d'évolution (rendements, risque, et corrélation) à long-terme.

- **Un ajustement tactique** discrétionnaire autour de l'allocation de long-terme, ayant principalement vocation à générer un surplus de performance par rapport à l'allocation stratégique tout en prenant en compte le respect du budget de risque du Compartiment. Cette méthodologie s'appuie sur des signaux de risque et de tendances de marchés, ainsi que sur des données macro-économiques et financières.

L'équipe de gestion sélectionne des OPC investis sur toute classe d'actifs en se basant sur une analyse approfondie de leur processus d'investissement et de leur risque. Elle s'appuie sur une approche quantitative et un outil élaboré permettant notamment de juger la performance, la régularité, la prudence des OPC et, pour les ETF et les fonds indiciels, la liquidité et la qualité de leur réplique.

Dans le cadre de sa stratégie de gestion, le Compartiment sera exposé en permanence aux marchés des actions internationales à hauteur minimum de 60% de son actif net via des investissements dans des parts ou actions d'OPC.

La composition du portefeuille dépendant de choix discrétionnaire des gérants, la répartition du portefeuille au plan sectoriel et en termes de capitalisations boursières n'est pas prédéfinie et évoluera en fonction des opportunités d'investissement. L'exposition globale aux marchés émergents, via l'investissement dans des parts ou actions d'OPC, sera toutefois limitée à 50 % de l'actif net et celle aux petites et moyennes capitalisations à 50 % de l'actif net.

Le Compartiment pourra également être exposé (via des investissements en parts ou actions d'OPC) jusqu'à hauteur de 40% de son actif net à des obligations, titres de créances négociables et instruments du marché monétaire émis par des émetteurs souverains ou privés, libellés en euros ou dans une autre devise. Le Compartiment pourra être exposé à hauteur de 35% maximum de son actif net à des titres jugés spéculatifs (équivalent à une notation inférieure à BBB- selon l'agence Standard & Poor's) via des investissements en parts en actions d'OPC.

Enfin, le gérant aura la possibilité de recourir à des instruments financiers à terme, dans la limite de deux fois l'actif net du Compartiment, afin de l'exposer et/ou de le couvrir aux risques de marché de taux, d'action et/ou de change.

L'objectif de Yomoni est de participer à la transition vers une finance responsable en prenant en compte les critères extra-financiers que sont les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le choix de ses investissements. Yomoni est convaincu que la finance a un rôle à jouer dans la réduction des émissions de gaz à effets de serre et se positionne pour un modèle économique durable. Investir dans une finance responsable afin de créer de la valeur est l'engagement de Yomoni auprès de ses clients.

Le Compartiment investit uniquement dans des supports d'investissement classés Article 8 ou Article 9 selon la réglementation SFDR. En poursuivant cette stratégie d'investissement, Yomoni s'assure du respect de la mise en œuvre d'une stratégie ESG mesurable par les supports d'investissements sélectionnés.

La sélection des supports d'investissement se fait en prenant en compte l'intégration de critères extra-financiers (sociaux, environnementaux et de gouvernance d'entreprise) en complément des critères financiers traditionnels des processus d'analyse et de sélection de valeurs.

En particulier, Yomoni soutient ses convictions environnementales en choisissant des supports d'investissement qui évitent les secteurs polluants avec un impact carbone trop important. Yomoni vérifie également que les politiques d'exclusion des supports d'investissement soient compatibles avec la décision de Yomoni d'exclure de ses investissements les entreprises participant à certaines activités (armes nucléaires, contrevenants au Pacte mondial des Nations Unies, entreprises qui tirent plus de 5 % du total de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique, etc.).

Les critères ESG pris en compte par les supports d'investissement sont décrits dans leur Codes de transparence respectifs accessibles sur le site internet de Yomoni (ex : la maîtrise des émissions des gaz à effet de serre, l'empreinte carbone des produits/services développés, la qualité et sûreté du produit/service vendu, les pratiques vis-à-vis des fournisseurs/sous-traitants, la structure du conseil d'administration, ...).

A noter que la combinaison des fonds sous-jacents peut générer un résultat d'ensemble hétérogène dû à la disparité des stratégies ESG poursuivies par les fonds sous-jacents. Les différentes stratégies ESG des fonds sous-jacents sont précisées dans leurs Codes de transparence respectifs.

3. Les actifs utilisés

A/ Les actions : Néant

B/ Titres de créances et instruments du marché obligataire : Néant

C/ Parts ou actions d'autres placements collectifs de droit français ou d'autres OPCMV, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger

Le Compartiment pourra investir :

- jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français et/ou européens, notamment des fonds indiciels de type « Exchange Traded Fund (ETF) »
- jusqu'à 30% de son actif net en parts ou actions de fonds d'investissement à vocation générale (FIA) de droit français ou européen respectant les 4 critères de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier.

Ces OPC pourront être gérés par la société de gestion ou par une société liée.

4. Les instruments dérivés

● Nature des marchés d'intervention :

- ☒ Réglementés –marchés européens et internationaux
- ☐ Organisés
- ☐ De gré à gré

● Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☒ Actions
- ☒ Taux
- ☒ Change
- ☐ Crédit
- ☐ Autre nature (à préciser)

● Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion) :

- ☒ Couverture
- ☒ Exposition
- ☐ Arbitrage
- ☐ Autre nature (à préciser)

● Nature des instruments utilisés :

- ☒ Futures sur indices
- ☒ Options sur titres et sur indice ; de change
- ☒ Equity swaps (instruments dérivés permettant de profiter des variations à la hausse ou à la baisse d'un titre sans pour autant le détenir).
- ☒ Change à terme
- ☐ Dérivés de crédit
- ☒ Autre nature (à préciser) : CFD

● Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des instruments financiers à terme concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment. Ces opérations seront effectuées dans la limite de deux fois l'actif du Compartiment.

Les instruments financiers sont conclus avec des intermédiaires sélectionnés par la Société de Gestion qui ne disposent d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du Compartiment.

5. Titres intégrant des dérivés : Néant

6. Dépôts : Néant

7. Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le Compartiment peut se trouver temporairement en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...) et avoir recours à l'emprunt d'espèce dans la limite de 10% de son actif net.

8. Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres : Néant

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les principaux facteurs de risque sur lesquels peut s'exposer le Compartiment sont les suivants :

Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une action à un prix inférieur à sa valeur d'achat. L'actionnaire est averti que son capital initialement investi peut ne pas lui être restitué. Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

Risque de gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au Compartiment repose sur la sélection des valeurs et l'allocation d'actifs définie par la société de gestion. Il existe un risque que YOMONI MONDE ESG ne soit pas investie à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance du Compartiment peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du Compartiment peut en outre avoir une performance négative

Risque de change :

Le risque de change correspond au risque de baisse des devises dans lesquelles sont réalisés les investissements par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. La fluctuation des devises par rapport à l'euro peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur des instruments financiers détenus et corrélativement sur la valeur liquidative du Compartiment.

L'exposition au risque de change via l'investissement dans des parts et/ou actions d'OPC ainsi que via des instruments financiers à terme pourra atteindre 80% de l'actif net du Compartiment.

Risque actions :

Le Compartiment est exposé en permanence à hauteur minimum de 60% de son actif net au marché actions via l'investissement dans des parts et/ou actions d'OPC ainsi que via des instruments financiers à terme. Le risque actions est matérialisé par la variation du cours des actions en portefeuille. La fluctuation du cours des actions peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur liquidative du compartiment.

Risques liés à l'investissement sur des pays émergents :

Le Compartiment pourra être exposé jusqu'à 50% de son actif net à des instruments financiers issus des marchés émergents via ses investissements dans des parts ou actions d'OPC. Le risque lié à ces investissements résulte notamment des conditions de fonctionnements et de surveillance de ces marchés, qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales ou de facteurs politiques et réglementaires.

Risque lié à l'investissement dans des sociétés de petites et moyennes capitalisations :

Le Compartiment aura la possibilité d'être exposé jusqu'à 50% de son actif net à des actions de sociétés de petites et/ou moyennes capitalisations via ses investissements dans des parts ou actions d'OPC et l'utilisation d'instruments financiers à terme. Sur ces marchés, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapide que sur les grandes capitalisations.

La valeur liquidative du Compartiment peut donc fluctuer rapidement et avec de grandes amplitudes.

Risque de taux :

Le Compartiment est exposé à hauteur de 40% maximum de son actif net au risque de taux d'intérêt via ses investissements dans des parts ou actions d'OPC. Ce risque correspond à une remontée des taux des marchés obligataire, qui provoquerait une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

Risque de crédit :

Le Compartiment peut être exposé jusqu'à 40% de son actif net à des instruments monétaires ou obligataires, émis par des émetteurs privés et/ou publics via ses investissements dans des parts ou actions d'OPC et l'utilisation d'instruments financiers à terme. En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité de crédit d'un émetteur, la valeur des titres de créance ou obligataires dans lesquels est investie le Compartiment peut baisser, entraînant une baisse corrélative de sa valeur liquidative.

Risque lié à l'investissement dans des titres jugés spéculatifs :

Le Compartiment pourra être exposé jusqu'à 35 % de son actif à des titres jugés spéculatifs via ses investissements dans des parts ou actions d'OPC et l'utilisation d'instruments financiers à terme. Les volumes échangés sur ces types d'instruments étant réduits, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse.

Risque lié aux obligations convertibles :

Le Compartiment peut détenir indirectement des obligations convertibles jusqu'à 20% de son actif net. Une obligation convertible est un titre composé. Il s'agit d'un titre de dette émis par une entreprise et qui donne le droit aux détenteurs de convertir cette dette en action en vertu de conditions définies dans le prospectus d'émission. Cet actif hybride est exposé aux facteurs de risque déjà décrits pour les produits de type action ou obligation : risque de taux, risque de spread et baisse du cours de l'action sous-jacente du droit de conversion. Le caractère optionnel de ce droit de conversion ajoute un facteur de risque supplémentaire pour ce produit : le risque de volatilité. En effet, la valorisation de ce droit dépend de l'estimation qu'a le marché de la variation future du cours du sous-jacent. Le risque principal d'un investissement en obligation convertible est également le risque de défaut de l'émetteur où la perte de l'investissement peut être quasi totale.

Risque de contrepartie :

En cas de défaillance d'une contrepartie utilisée par le Compartiment, celle-ci ne serait plus en mesure d'honorer les avoirs, titres, ou espèces ou les engagements pris ; ces événements pourraient avoir un impact négatif sur sa valeur liquidative.

Risque lié à l'utilisation de dérivés :

Le Compartiment peut avoir recours à des investissements financiers à terme. L'évolution du sous-jacent du produit dérivé peut alors être amplifiée et avoir une incidence plus forte sur la valeur liquidative.

Risques en matière de durabilité :

Le Compartiment prend en compte de facteurs de durabilité dans le processus de prise de décisions d'investissement. La survenance de risques en matière de durabilité pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des investissements réalisés par le Compartiment. Des informations supplémentaires sont disponibles dans la section « VII. Informations concernant la prise en compte des risques en matière de durabilité et classification des compartiments selon le règlement SFDR » du Prospectus.

► **Garantie ou protection** : Néant.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Souscripteurs concernés :

Action A Tous les souscripteurs.

Action P Réserve à la distribution exclusive de Yomoni

Action S Réserve à Spirica en représentation des unités de compte souscrites dans le cadre du contrat Yomoni Retraite+

Profil de l'investisseur type :

Ce Compartiment s'adresse à des personnes physiques ou des investisseurs institutionnels conscients des risques inhérents à la détention d'actions d'une telle SICAV, risque élevé dû à l'investissement en actions cotées dans le monde entier.

YOMONI MONDE ESG peut servir de support à des contrats individuels d'assurance vie à capital variable, libellés en unités de comptes.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans YOMONI MONDE ESG dépend de la situation personnelle de l'actionnaire. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel et éventuellement professionnel, de ses besoins d'argent actuels et à 10 ans, mais également de son souhait de prendre ou non des risques sur les marchés actions. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du Compartiment.

Durée de placement recommandée : supérieure à 7 ans

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le Compartiment a opté pour la capitalisation de l'ensemble de ses sommes distribuables, tant le résultat net que les plus-values nettes réalisées.

► **Caractéristiques des actions :**

Actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Décimalisation	Montant minimum de première souscription	Montant minimum de souscription ultérieure
A	FR0013329778	Résultat net et plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	dix-millièmes d'actions	Néant	Néant
P	FR0050000290	Résultat net et plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Réservée à la distribution exclusive de Yomoni	dix-millièmes d'actions	Néant	Néant
S	FR001400KC81	Résultat net et plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Investisseurs sélectionnés par la société de gestion	dix-millièmes d'actions	Néant	Néant

► **Modalités de souscription et de rachat :**

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12 des ordres de souscriptions	Centralisation avant 12 des ordres de rachats	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la VL	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Les demandes de souscriptions sont acceptées tant en quantité qu'en montant. Les demandes de rachats sont acceptées uniquement en quantité.

Elles sont reçues quotidiennement jusqu'à 12 heures par BNP PARIBAS S.A. (adresse postale : Les Grands Moulins de Pantin – 9, Rue du Débarcadère 93500 Pantin) et sont exécutées en J sur la base de la valeur liquidative calculée et datée de J.

La valorisation des actions est faite en J+1 ouvrés et le règlement-livraison s'effectue en J+2 ouvrés.

Les demandes de souscriptions et rachats reçues les samedis, dimanches et jours fériés (calendrier de la bourse de Paris) seront centralisées le premier jour de bourse ouvré précédent.

La valeur liquidative est calculée de manière quotidienne à l'exception des jours de fermeture de la bourse de Paris et des jours fériés légaux français. Elle est disponible sur le site de la société de gestion (www.assetmanagement.yomoni.fr).

La valeur liquidative d'origine de l'action A du Compartiment est fixée à 100 euros.

La valeur liquidative d'origine de l'action P du Compartiment est fixée à 100 euros.

La valeur liquidative d'origine de l'action S du Compartiment est fixée à 100 euros.

Dispositif de plafonnement des rachats :

La Société peut mettre en œuvre le dispositif dit de "Gates" permettant d'étaler les demandes de rachats des actionnaires du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Elle peut décider de la non-exécution de l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative en cas de conditions de marché "inhabituelles" dégradant la liquidité sur les marchés financiers et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Méthode employée :

La Société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière sur une même valeur liquidative.

Il est rappelé aux actionnaires du fonds que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre d'actions du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre d'actions du fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions, et
- L'actif net ou le nombre total d'actions du fonds.

La périodicité de calcul de la valeur liquidative du compartiment est quotidienne, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net du fonds est atteint. Ce seuil porte sur l'ensemble des rachats, toutes actions confondues.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats peut être appliqué sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois et ne peut excéder 1 mois si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative durant 1 mois.

Modalités d'information des actionnaires du compartiment :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les actionnaires seront informés par tout moyen sur le site internet www.assetmanagement.yomoni.fr. Les actionnaires du fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Cas d'exonération :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre d'actions, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même actionnaire ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises aux Gates.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les actionnaires du fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des actionnaires du fonds.

Exemple illustrant le dispositif mis en place :

A titre d'exemple, si le total des demandes de rachats, nets de souscriptions, sur une date J représentent 10% de l'actif net du compartiment, ils pourront être plafonnés à 5% si les conditions de liquidité de l'actif du fonds sont insuffisantes. Les rachats seront donc partiellement exécutés à la date J, à hauteur d'un demi (1/2) au moins (rapport entre le seuil de déclenchement du dispositif, 5%, et le total des rachats reçus, 10%), le solde (5%) étant reporté au lendemain.

Si, à la date J+1, les sommes des rachats, nets de souscriptions, de J+1, et les rachats reportés de la veille inclus, représentent moins de 5% de l'actif net du fonds (seuil de déclenchement du dispositif), ils ne sont plus plafonnés.

A contrario, s'ils sont de nouveau supérieurs à 5%, et que les conditions de liquidités demeurent insuffisantes pour les honorer, le dispositif est prolongé d'un jour, et ainsi de suite jusqu'à ce que la totalité des rachats soit honorée, sauf à ce

que la Société de gestion décide d'honorer l'ensemble des rachats quand bien même le total des rachats excède le seuil de déclenchement.

► Frais et Commissions :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative · nombre d'actions	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative · nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Compartiment, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le Compartiment a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées au Compartiment ;
- des commissions de mouvements facturées au Compartiment ;

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au Compartiment, se reporter au Document d'Information Clé pour l'Investisseur.

Action A

Frais facturés au Compartiment		Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	1,30% TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	3%
3	Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Action P

Frais facturés au Compartiment		Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	1 % TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	3%
3	Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Action S

Frais facturés au Compartiment		Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,80 % TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	3%
3	Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Les coûts liés aux contributions dues à l'Autorité des marchés financiers (AMF), les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux exceptionnels et non récurrents ainsi que les coûts exceptionnels liés au recouvrement des créances du Fonds pourront s'ajouter aux frais facturés au Fonds et précisés dans le tableau présenté ci-dessus.

► Politique de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prenant en compte des critères objectifs tels que la qualité de la recherche, du suivi commercial et de l'exécution a été mise en place au sein de la Société de Gestion. Cette procédure est disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

Compartiment n° 3 : YOMONI Monde PEA

1/ Caractéristiques générales

► Caractéristiques des actions :

- **Code ISIN**

Actions	Code ISIN
A	FR0014002RL1

Nature du droit attaché à la catégorie des actions : chaque actionnaire dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédées.

Modalités de tenue du passif : la tenue du passif est assurée par le dépositaire, BNP PARIBAS S.A. en relation avec Euroclear France, auprès de qui la SICAV est admise.

Droits de vote : chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Forme des actions : toutes les actions sont au porteur.

Décimalisation des actions : Dix millièmes. Les demandes de souscriptions sont acceptées tant en quantité qu'en montant. Les demandes de rachats sont acceptées uniquement en quantité.

► Date de clôture :

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.

► Indications sur le régime fiscal :

Le présent prospectus n'a pas vocation à résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession d'action(s) de la SICAV. Ces conséquences varieront en fonction des lois et des usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution de l'actionnaire ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.

Selon votre régime fiscal, votre pays de résidence, où la juridiction à partir de laquelle vous investissez dans cette SICAV, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions de la SICAV peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de consulter un conseiller fiscal sur les conséquences possibles de l'achat, de la détention, de la vente ou du rachat d'actions de la SICAV d'après les lois de votre pays de résidence fiscale, de résidence ordinaire ou de votre domicile.

La société de gestion et les commercialisateurs n'assument aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, eu égard aux conséquences fiscales qui pourraient résulter pour tout investisseur d'une décision d'achat, de détention, de vente ou de rachat des actions de la SICAV.

La SICAV propose une action de capitalisation, il est recommandé à chaque actionnaire de consulter un conseiller fiscal sur la réglementation applicable dans le pays de résidence de l'actionnaire, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux actionnaires résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les actionnaires de la SICAV sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

Aux termes de la réglementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), les actionnaires pourraient être tenus de fournir à la SICAV, à la société de gestion ou à leur mandataire et ce, afin que soient identifiées les « US Person » au sens de FATCA, des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieux de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les actionnaires à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine. Nonobstant les diligences effectuées par la société de gestion au titre de FATCA, les actionnaires sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans la SICAV bénéficie lui-même du statut dit de Participating FFI. Pour plus de précisions, les actionnaires pourront se tourner vers un conseiller fiscal.

Le compartiment est en permanence investi à hauteur de 90% au moins en OPCVM éligibles au PEA. Ces OPCVM sont eux-mêmes investis à hauteur de 75% au moins en actions et titres de sociétés soumis à l'IS ou à un impôt équivalent et ayant leur siège de l'Union Européenne, de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein.

2/ Dispositions particulières

► Classification :

Actions internationales, le Compartiment est en permanence exposé à hauteur de 60% de son actif net au marché actions européen et international.

► Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du Compartiment « Yomoni Monde PEA » de la SICAV YOMONI FUNDS (ci-après le « Compartiment ») est de générer, sur un horizon d'investissement de 7 ans, une performance annuelle nette de frais supérieure à celle de son Indicateur composite.

► Indicateur de référence :

La performance du Compartiment pourra être comparée à posteriori et à titre indicatif à celle de l'indicateur composite (calculés dividendes et coupons nets réinvestis) suivant :

- 50% de l'indice MSCI All Countries World Index calculé en dollars et converti en euros ; et
- 50% de l'indice MSCI All Countries World Index couvert des fluctuations des devises des pays développés contre l'euro.

Le MSCI All Countries World Net Total Return (EUR) est un indice représentatif des principales capitalisations mondiales (code Bloomberg : NDEEWNR). Le MSCI All Countries World Index couvert des fluctuations des devises des pays développés contre l'euro est le même indice couvert des fluctuations des devises des pays développés contre l'euro (code Bloomberg : MACXUIGB).

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, les administrateurs de l'indice composant l'indicateur de référence ne sont pas encore inscrits sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence de l'ESMA.

► Stratégie d'investissement :

1. Univers d'investissement

L'univers d'investissement se restreint aux fonds indiciels cotés en bourse, communément appelés ETF, et aux fonds indiciels.

2. Stratégies utilisées

Dans le cadre de sa stratégie de gestion, le Compartiment sera exposé en permanence aux marchés des actions internationales à hauteur minimum de 90% de son actif net via des investissements dans des parts ou actions d'OPC éligibles au PEA et eux-mêmes pour la plupart exposés aux actions internationales à travers l'utilisation de contrats d'échange de performance.

Afin d'atteindre son objectif de gestion, le Compartiment recherchera une exposition à la performance des actions internationales, en exploitant les bénéfices de la diversification au travers d'une gestion discrétionnaire sur les régions, les pays, et les secteurs.

La stratégie du Compartiment est basée sur l'utilisation combinée de deux piliers :

- **L'allocation d'actifs stratégique** qui vise à déterminer l'univers d'investissement, les pondérations et expositions du portefeuille entre les différentes grandes classes d'actifs liquides au niveau mondial (actions, obligations souveraines, crédit, change et monétaire). Cette allocation constitue le cœur de notre portefeuille. Cette méthodologie d'allocation s'appuie sur une analyse qualitative et quantitative des différentes classes d'actifs et de leurs perspectives d'évolution (rendements, risque, et corrélation) à long-terme.
- **Un ajustement tactique** discrétionnaire autour de l'allocation de long-terme, ayant principalement vocation à générer un surplus de performance par rapport à l'allocation stratégique tout en prenant compte le respect du budget de risque du Compartiment. Cette méthodologie s'appuie sur des signaux de risque et de tendances de marchés, ainsi que sur des données macroéconomiques et financières.

L'équipe de gestion sélectionne des OPC exposés aux actions internationales en se basant sur une analyse approfondie de leur processus d'investissement et de leur risque. Elle s'appuie sur une approche quantitative et un outil élaboré permettant notamment de juger la performance, la régularité, la prudence des OPC et, pour les ETF et les fonds indiciels, la liquidité et la qualité de leur réplique.

La composition du portefeuille dépendant de choix discrétionnaire des gérants, la répartition du portefeuille au plan sectoriel et en termes de capitalisations boursières n'est pas prédéfinie et évoluera en fonction des opportunités d'investissement. L'exposition globale aux marchés émergents, via l'investissement dans des parts ou actions d'OPC, sera toutefois limitée à 50 % de l'actif net et celle aux petites et moyennes capitalisations à 50 % de l'actif net.

Le Compartiment ne prend pas en compte de facteurs de durabilité dans le processus de prise de décisions d'investissement car l'équipe de gestion estime qu'ils ne sont pas pertinents dans le cadre de la réalisation de l'objectif d'investissement.

Le Compartiment ne tient également pas compte des principales incidences négatives des investissements sur les facteurs de durabilité.

Enfin, les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3. Les actifs utilisés

A/ Les actions : Néant

B/ Titres de créances et instruments du marché obligataire : Néant

C/ Parts ou actions d'autres placements collectifs de droit français ou d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger

Le Compartiment pourra investir jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français et/ou européens, notamment des fonds indiciels de type « Exchange Traded Fund (ETF) », investis en actions européennes et exposés aux actions internationales.

Ces OPC seront tous éligibles au PEA.

Le compartiment est en permanence investi à hauteur de 90% au moins en OPCVM éligibles au PEA.

4. Les instruments dérivés : Néant

5. **Titres intégrant des dérivés** : Néant

6. **Dépôts** : Néant

7. **Emprunts d'espèces**

Dans le cadre de son fonctionnement normal, sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le Compartiment peut se trouver temporairement en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...) et avoir recours à l'emprunt d'espèce dans la limite de 10% de son actif net.

8. **Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres** : Néant

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les principaux facteurs de risque sur lesquels peut s'exposer le Compartiment sont les suivants :

Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une action à un prix inférieur à sa valeur d'achat. L'actionnaire est averti que son capital initialement investi peut ne pas lui être restitué. Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

Risque de gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au Compartiment repose sur la sélection des valeurs et l'allocation d'actifs définie par la société de gestion. Il existe un risque que Yomoni Monde PEA ne soit pas investie à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance du Compartiment peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du Compartiment peut en outre avoir une performance négative

Risque de change :

Le risque de change correspond au risque de baisse des devises dans lesquelles sont réalisés les investissements par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. La fluctuation des devises par rapport à l'euro peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur des instruments financiers détenus et corrélativement sur la valeur liquidative du Compartiment.

L'exposition au risque de change via l'investissement dans des parts et/ou actions d'OPC pourra atteindre 80% de l'actif net du Compartiment.

Risque actions :

Le Compartiment est exposé en permanence à hauteur minimum de 90% de son actif net au marché actions via l'investissement dans des parts et/ou actions d'OPC. Le risque actions est matérialisé par la variation du cours des actions en portefeuille. La fluctuation du cours des actions peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur liquidative du compartiment.

Risques liés à l'investissement sur des pays émergents :

Le Compartiment pourra être exposé jusqu'à 50% de son actif net à des instruments financiers issus des marchés émergents via ses investissements dans des parts ou actions d'OPC. Le risque lié à ces investissements résulte notamment des conditions de fonctionnements et de surveillance de ces marchés, qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales ou de facteurs politiques et réglementaires.

Risque lié à l'investissement dans des sociétés de petites et moyennes capitalisations :

Le Compartiment aura la possibilité d'être exposé jusqu'à 50% de son actif net à des actions de sociétés de petites et/ou moyennes capitalisations via ses investissements dans des parts ou actions d'OPC et l'utilisation d'instruments financiers à terme. Sur ces marchés, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapide que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Compartiment peut donc fluctuer rapidement et avec de grandes amplitudes.

Risque de contrepartie :

Le compartiment pourra être exposé indirectement, à travers les investissements en parts ou actions d'OPC au risque de contrepartie.

Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risques en matière de durabilité :

Le Compartiment ne prend pas en compte de facteurs de durabilité dans le processus de prise de décisions d'investissement, mais reste exposé aux risques en matière de durabilité. La survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des investissements réalisés par le Compartiment. Des informations supplémentaires sont disponibles dans la section « VII. Informations concernant la prise en compte des risques en matière de durabilité et classification des compartiments selon le règlement SFDR » du Prospectus.

► **Garantie ou protection** : Néant.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Souscripteurs concernés :

Action A Tous les souscripteurs.

Profil de l'investisseur type :

Ce Compartiment s'adresse à des personnes physiques ou des investisseurs institutionnels conscients des risques inhérents à la détention d'actions d'une telle SICAV, risque élevé dû à l'investissement en actions cotées dans le monde entier.

Yomoni Monde PEA peut servir de support à des contrats individuels d'assurance vie à capital variable, libellés en unités de comptes.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans Yomoni Monde PEA dépend de la situation personnelle de l'actionnaire. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel et éventuellement professionnel, de ses besoins d'argent actuels et à 10 ans, mais également de son souhait de prendre ou non des risques sur les marchés actions. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du Compartiment.

Durée de placement recommandée : supérieure à 7 ans

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le Compartiment a opté pour la capitalisation de l'ensemble de ses sommes distribuables, tant le résultat net que les plus-values nettes réalisées.

► **Caractéristiques des actions :**

Actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Décimalisation	Montant minimum de première souscription	Montant minimum de souscription ultérieure
A	FR0014002RL1	Résultat net et plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	dix-millièmes d'actions	Néant	Néant

► **Modalités de souscription et de rachat :**

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscriptions	Centralisation avant 12h des ordres de rachats	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la VL	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Les demandes de souscriptions sont acceptées tant en quantité qu'en montant. Les demandes de rachats sont acceptées uniquement en quantité.

Elles sont reçues quotidiennement jusqu'à 12 heures par BNP PARIBAS S.A. (adresse postale : Les Grands Moulins de Pantin - 9, Rue du Débarcadère 93500 Pantin) et sont exécutées en J sur la base de la valeur liquidative calculée et datée de J.

La valorisation des actions est faite en J+1 ouvrés et le règlement-livraison s'effectue en J+2 ouvrés.

Les demandes de souscriptions et rachats reçues les samedis, dimanches et jours fériés (calendrier de la bourse de Paris) seront centralisées le premier jour de bourse ouvré précédent.

La valeur liquidative est calculée de manière quotidienne à l'exception des jours de fermeture de la bourse de Paris et des jours fériés légaux français. Elle est disponible sur le site de la société de gestion (www.assetmanagement.yomoni.fr).

La valeur d'origine de l'action de Yomoni Monde PEA est fixée à 100 Euros.

Dispositif de plafonnement des rachats :

La Société peut mettre en œuvre le dispositif dit de "Gates" permettant d'étaler les demandes de rachats des actionnaires du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Elle peut décider de la non-exécution de l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative en cas de conditions de marché "inhabituelles" dégradant la liquidité sur les marchés financiers et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Méthode employée :

La Société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière sur une même valeur liquidative.

Il est rappelé aux actionnaires du fonds que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre d'actions du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre d'actions du fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions, et
- L'actif net ou le nombre total d'actions du fonds.

La périodicité de calcul de la valeur liquidative du compartiment est quotidienne, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net du fonds est atteint. Ce seuil porte sur l'ensemble des rachats, toutes actions confondues.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats peut être appliqué sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois et ne peut excéder 1 mois si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative durant 1 mois.

Modalités d'information des actionnaires du compartiment :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les actionnaires seront informés par tout moyen sur le site internet www.assetmanagement.yomoni.fr. Les actionnaires du fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Cas d'exonération :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre d'actions, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même actionnaire ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises aux Gates.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les actionnaires du fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des actionnaires du fonds.

Exemple illustrant le dispositif mis en place :

A titre d'exemple, si le total des demandes de rachats, nets de souscriptions, sur une date J représentent 10% de l'actif net du compartiment, ils pourront être plafonnés à 5% si les conditions de liquidité de l'actif du fonds sont insuffisantes. Les rachats seront donc partiellement exécutés à la date J, à hauteur d'un demi (1/2) au moins (rapport entre le seuil de déclenchement du dispositif, 5%, et le total des rachats reçus, 10%), le solde (5%) étant reporté au lendemain.

Si, à la date J+1, les sommes des rachats, nets de souscriptions, de J+1, et les rachats reportés de la veille inclus, représentent moins de 5% de l'actif net du fonds (seuil de déclenchement du dispositif), ils ne sont plus plafonnés.

A contrario, s'ils sont de nouveau supérieurs à 5%, et que les conditions de liquidités demeurent insuffisantes pour les honorer, le dispositif est prolongé d'un jour, et ainsi de suite jusqu'à ce que la totalité des rachats soit honorée, sauf à ce que la Société de gestion décide d'honorer l'ensemble des rachats quand bien même le total des rachats excède le seuil de déclenchement.

► **Frais et Commissions :**

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative · nombre d'actions	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative · nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Compartiment, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le Compartiment a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées au Compartiment ;
- des commissions de mouvements facturées au Compartiment ;

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au Compartiment, se reporter au Document d'Information Clé pour l'Investisseur.

Action A

Frais facturés au Compartiment		Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	1,30 % TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	3%
3	Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Les coûts liés aux contributions dues à l'Autorité des marchés financiers (AMF), les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux exceptionnels et non récurrents ainsi que les coûts exceptionnels liés au recouvrement des créances du Fonds pourront s'ajouter aux frais facturés au Fonds et précisés dans le tableau présenté ci-dessus.

► Politique de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prenant en compte des critères objectifs tels que la qualité de la recherche, du suivi commercial et de l'exécution a été mise en place au sein de la Société de Gestion. Cette procédure est disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

IV. Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information et les documents relatifs à la SICAV peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

YOMONI
231 rue Saint Honoré
75001 Paris
www.assetmanagement.yomoni.fr

Les valeurs liquidatives des compartiments de la SICAV sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion.

Les investisseurs professionnels soumis à des obligations prudentielles en matière de placements peuvent demander à la société de gestion la composition de l'actif de la SICAV. La communication de ces informations sera réalisée conformément aux dispositions définies par l'Autorité des marchés financiers. Pour toute information complémentaire, les actionnaires peuvent interroger la société de gestion.

Les actionnaires sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement de la SICAV soit individuellement soit par voie de presse ou par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et de ses intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Enfin, les informations relatives au respect d'objectif sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance ainsi que les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique (critère ESG) sont disponibles dans le rapport annuel de la SICAV ainsi que sur le site internet de la société de gestion www.yomoni.fr

Restrictions d'investissement :

Les actions de la SICAV n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine de régulation des marchés « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des actions était effectué ou une exemption était applicable avec le consentement de la société de gestion de la SICAV.

La SICAV n'est pas et ne sera pas enregistrée en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession d'actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion de la SICAV. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des U.S. Persons.

La société de gestion de la SICAV a le pouvoir d'imposer des restrictions à (i) la détention d'actions par une U.S. Person et ainsi opérer le rachat forcé des actions détenues, ou au (ii) transfert d'actions à une U.S. Person. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion de la SICAV, faire subir un dommage à la SICAV qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre d'actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout actionnaire de la SICAV doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une U.S. Person. Tout actionnaire devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses actions à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de U.S. Person. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute action détenue directement ou indirectement par une U.S. Person, ou si la détention d'actions par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de la SICAV.

Traitement des données personnelles :

Certaines données personnelles concernant les investisseurs (incluant notamment le nom, l'adresse et le montant investi par chaque investisseur) peuvent être rassemblées, enregistrées, stockées, adaptées, transférées ou traitées et utilisées par la SICAV, le Dépositaire et Teneur de Registre et toute autre personne qui fournit des services à la SICAV et les intermédiaires financiers de ces associés.

De telles données peuvent notamment être utilisées dans le des obligations d'identification requises par la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, du traitement des ordres de souscription, rachat et conversion et paiements des dividendes aux associés. De telles informations ne seront pas transmises à des tiers non autorisés.

La SICAV peut déléguer à une autre entité (ci-après le « Délégué ») le traitement des données personnelles. La SICAV s'engage à ne pas transmettre des données personnelles à des tiers autres que le Délégué sauf si cela est exigé par la loi ou sur la base d'un accord préalable des investisseurs.

Chaque investisseur a un droit d'accès à ses données personnelles et peut demander une rectification dans le cas où de telles données sont imprécises ou incomplètes.

Par la souscription d'actions de la SICAV, chaque investisseur consent à un tel traitement de ses données personnelles.

V. Règles d'investissement

Les règles légales d'investissement applicables à la SICAV sont celles qui régissent les OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE dont l'actif est investi à plus de 10% dans d'autres OPC.

VI. Risque global

La SICAV a choisi la méthode de l'engagement concernant le calcul du risque global.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs :

VII-1 – Règles d'évaluation des actifs

A – Méthode d'évaluation

- Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon des méthodes spécifiques :

- Les obligations et actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours connu.
 - Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.
Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.
 - Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.
 - Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.
 - Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
 - Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine.
- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
 - Les warrants ou bons de souscription obtenus gratuitement lors de placements privés ou d'augmentation de capital seront valorisés dès leurs admissions sur un marché réglementé ou l'organisation d'un marché de gré à gré.
 - Les contrats :
 - Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support.
 - La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats.
 - La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.
 - Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles.
 - Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.
 - Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B – Modalités pratiques

- Les actions et les obligations sont évaluées sur la base des cours extraits de la base de données Finalim et Bloomberg en fonction de leur place de cotation. Les possibilités de recherche sont complétées par "Fin'xs" de Télékurs et "Securities 3000" de Reuters :
 - Asie-Océanie : extraction à 12 h pour une cotation au cours de clôture du jour.
 - Amérique : extraction à 9 h pour une cotation au cours de clôture de la veille.
extraction à 16 h 45 pour une cotation au cours d'ouverture du jour.
 - Europe sauf France : extraction à 19 h 30 pour une cotation au cours de clôture du jour.
extraction à 14 h 30 pour une cotation au cours d'ouverture du jour.
extraction à 9 h pour une cotation au cours de J-1.
 - France : extraction à 12 h et 16 h pour une cotation au cours d'ouverture du jour.
extraction à 17 h 40 pour une cotation au cours de clôture du jour.
 - Contributeurs : extraction à 14 h pour une cotation suivant les disponibilités de cours.
- Les positions sur les marchés à terme ferme à chaque valeur liquidative sont évaluées sur la base des cours de compensation du jour.

Les positions sur les marchés à terme conditionnel à chaque valeur liquidative sont évaluées selon les principes employés pour leur sous-jacent.

- Asie – Océanie : extraction à 12 h
- Amérique : extraction J+1 à 9 h
- Europe (sauf France) : extraction à 19 h 30

- France : extraction à 18 h

VII-2 - Méthode de comptabilisation

- Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé.
- La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais exclus.

VIII. Rémunération

La politique de rémunération de la Société de Gestion est compatible avec une gestion saine et efficace des risques financiers ainsi que des risques de durabilité et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM que la Société de Gestion gère.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces OPCVM, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération a été mise en place afin de :

- supporter activement la stratégie et les objectifs de la Société de Gestion ;
- supporter la compétitivité de la Société de Gestion sur le marché dans lequel elle opère ;
- assurer l'attractivité, le développement et la conservation d'employés motivés et qualifiés.

Le personnel de la Société de Gestion perçoit une rémunération comprenant une composante fixe et une composante variable, dûment équilibrées, faisant l'objet d'un examen annuel et basées sur la performance individuelle ou collective.

Les principes de la politique de rémunération sont révisés sur une base régulière et adaptés en fonction de l'évolution réglementaire. La politique de rémunération a été approuvée par les Administrateurs de la Société de Gestion.

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet suivant : www.assetmanagement.yomoni.fr. Une copie manuscrite de cette politique de rémunération est disponible gratuitement sur demande.

IX. Informations concernant la prise en compte des risques en matière de durabilité et classification des compartiments selon le règlement SFDR

Le règlement SFDR est le règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Il établit des règles de transparence harmonisées pour les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers quant à l'intégration des risques de durabilité et des incidences négatives en matière de durabilité.

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les incidences négatives en matière de durabilité sont les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (en matière d'environnement, de questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption).

Le compartiment YOMONI MONDE PEA ne poursuit pas un objectif d'investissement durable et son approche d'investissement ne promeut pas explicitement des caractéristiques d'ordre environnemental ou social.

Les compartiments YOMONI ALLOCATION ESG et YOMONI MONDE ESG sont concernés par l'application de l'article 8 du règlement SFDR.

En revanche, le compartiment YOMONI MONDE PEA n'est pas concerné par l'application des articles 8 et 9 du règlement SFDR.

La société de gestion doit décrire la manière dont les risques de durabilité sont intégrés dans ses décisions d'investissement ainsi que l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité. Ces informations figurent dans les sections « Stratégie d'investissement » et « Profil de Risque » au niveau de chaque compartiment.

STATUTS

YOMONI FUNDS

Société d'investissement à capital variable (SICAV)

Société par Actions Simplifiée

Siège social : 12 rue Duhesme - 75018 PARIS

R.C.S. Paris : 841 586 076

TITRE 1 - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) sous forme de société par actions simplifiée régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciale (Livre II - Titre II - Chapitres V et VII), du Code monétaire et financier (Livre II - Titre I - Chapitre IV - Section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Conformément à l'article L.214-5 du Code monétaire et financier, la SICAV peut comporter un ou plusieurs compartiments. Chaque compartiment donne lieu à l'émission d'une ou plusieurs catégories d'actions représentatives des actifs de la SICAV qui lui sont attribués.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts, selon les règles d'investissement décrites dans le prospectus.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination : **YOMONI FUNDS**

- suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV » ;
- suivie de la mention « Société par Actions Simplifiées » accompagnée ou non du terme « SAS ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Paris (75001) au 231 rue Saint Honoré - 75001 PARIS.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Conformément à l'article D.214-3 du Code Monétaire et Financier, le capital initial minimum est de 300.000 euros.

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de six cent mille euros (600 000€), divisé en six mille (6 000)

actions entièrement libérées.

Il a été entièrement constitué par un versement en numéraire et sans aucun apport en nature.

Les compartiments YOMONI ALLOCATION et YOMONI MONDE sont les premiers compartiments de la SICAV YOMONI FUNDS.

Le compartiment YOMONI MONDE PEA est le troisième compartiment de la SICAV YOMONI FUNDS, créé le 23/06/2021.

Chacun de deux compartiments YOMONI ALLOCATION et YOMONI MONDE ont été créés par versement numéraire de trois cent mille euros (300 000€), divisés en trois mille (3 000) actions entièrement libérées et de mêmes catégories.

Le troisième compartiment YOMONI MONDE PEA a été créé par versement numéraire de trois cent dix-sept mille sept cent huit euros et 3 centimes (317 708,03 €) en date du 23/06/2021, divisé en trois mille cent soixante-dix-sept virgule zéro huit cent trois (3 177,0803) actions entièrement libérées et de mêmes catégories.

Le Conseil d'administration peut procéder à la création de nouveaux compartiments et de nouvelles catégories d'actions, conformément à la réglementation en vigueur.

Les compartiments ultérieurs pourront être constitués soit par versement en numéraire, soit par apport d'actifs

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions de la SICAV ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions de la SICAV peuvent être regroupées ou divisées sur proposition du conseil d'administration.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts régissant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent.

Sauf disposition contraire, toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux associés qui en font la demande.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Les actions de la SICAV sont émises sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des associés le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

En application des articles L. 214-7-4 du Code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des associés ou du public le commande.

Le cas échéant, les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des actionnaires sont décrites de façon précise dans le prospectus.

La SICAV a la possibilité d'avoir des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur.

En application de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- Chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment, le nom, la nationalité et l'adresse des associés de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu en application de l'article 6 des présents statuts, les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la SICAV par lettre recommandée adressée au siège social, la SICAV étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 – Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de (trois membres au moins et de dix-huit au plus) nommés par l'assemblée générale.

Les premiers administrateurs sont désignés dans les Statuts constitutifs de la SICAV.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de six années au plus, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin à la date de fin de l'exercice social, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum statutaire, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des associés en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 - Président

La société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou personne morale, nommé par décision collective ordinaire des associés prise dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts (le "Bureau du conseil"). Il est nommé pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable. Le mandat du Président prendra fin à la date de la décision des associés approuvant les comptes du dernier exercice clos.

Le Président, personne morale, désigne un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations et encourant les mêmes responsabilités que s'il exerçait en son nom propre la présidence, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsqu'il met fin aux fonctions de son représentant, le Président, personne morale, est tenu de pourvoir en même temps à son remplacement.

Le Président a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la SICAV. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés.

Le Président peut être révoqué, à tout moment, sur juste motif, par décision collective ordinaire des associés prise dans les conditions prévues à l'article 26.

Article 17 - Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président qui est une personne morale ou une personne physique.

Le premier Président de la SICAV est désigné par les Statuts constitutifs.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Le Président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire, de démission ou de décès du président, la réunion du conseil d'administration est présidée par le directeur général. A défaut, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions du président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Article 18 - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont faites par tous les moyens.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Article 19 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 20 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'associés, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Tout administrateur peut se faire représenter dans les formes légales par un autre membre du conseil, à effet de voter en ses lieux et place à une séance déterminée du conseil, chaque administrateur ne pouvant disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration.

Article 21 - Direction générale

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les associés et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les modalités de direction de la SICAV, à sa création, sont fixées dans les statuts constitutifs.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs

conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

L'assemblée générale des associés peut nommer auprès de la société des censeurs, pris ou non parmi les associés, personnes physiques ou morales, dont le nombre ne peut être supérieur à six. Leur mandat, d'une durée de deux ans, est renouvelable. Ils participent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut également procéder à la nomination de censeurs, sous réserve de ratification par l'assemblée générale lors de sa plus prochaine réunion.

Article 22 - Allocations et rémunérations du conseil

Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle dont le montant global pour le conseil est déterminé par l'assemblée générale. Il est maintenu jusqu'à décision nouvelle de sa part.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres dans les conditions qu'il juge convenables.

Une rémunération fixe annuelle peut dans les mêmes conditions être allouée aux censeurs. Cette rémunération est répartie entre ces derniers par les soins du conseil d'administration.

Article 23 – Dépositaire

Le dépositaire est désigné dans les statuts constitutifs

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Si la SICAV est un OPCVM nourricier, le dépositaire conclut une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il établit un cahier des charges adapté).

Article 24 - Modifications du prospectus

Le conseil d'administration ou la société de gestion lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion, a tous pouvoirs pour apporter, éventuellement, toutes modifications du prospectus propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 25 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant la SICAV dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Si la SICAV est un OPCVM nourricier :

- Le commissaire aux comptes conclut une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes du Fonds maître.
- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

TITRE 5 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 26 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout associé peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours ouvrés avant la date de réunion de l'assemblée.

Un associé peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du code du commerce.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par les moyens de télécommunication visés au paragraphe ci-dessus.

Sous réserve des dispositions légales impératives, les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

Les assemblées peuvent également se tenir par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des associés et autorisé par la loi.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration, ou en son absence, par le directeur général le cas échéant ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

Article 27 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris Euronext du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris Euronext du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 28- Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV (et/ou le cas échéant de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. le résultat net augmenté du report à nouveau, le cas échéant, et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;
2. les plus-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours des exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes 1) et 2) mentionnées ci-dessus peuvent être distribuées, le cas échéant, en tout ou partie, indépendamment de l'autre.

Pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant, la SICAV peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1) et 2), pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution : Les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près. Le conseil d'administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision ;
- La distribution et/ou la capitalisation : l'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes mentionnées au 1) et 2) chaque année. Le conseil d'administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables figurent dans le prospectus.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La SICAV a également la possibilité de verser des acomptes en cours d'exercice.

Tous dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 29 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque/quelle que cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux associés qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 30 – Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-24-45 du Code monétaire et financier par renvoi de l'article L. 214-152 du même code.

En particulier, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de survenance d'un cas de liquidation prévu par la loi et les règlements applicables en la matière le prospectus de la SICAV, ou encore en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation de la SICAV.

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur, à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Liquidateur est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les associés en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le commissaire aux comptes évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de la liquidation et les opérations intervenues depuis la clôture de l'exercice précédent. Ce rapport est mis à la disposition des associés et transmis à l'Autorité des marchés financiers.

Le liquidateur peut, en vertu d'une décision de la collectivité des associés, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la SICAV dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les associés.

La collectivité des associés conserve pendant la liquidation de la SICAV les mêmes attributions qu'au cours de la vie de la SICAV ; elle a notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE 8 – CONTESTATIONS

Article 31 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts certifiés conformes par
Alexis NAACKÉ
Président

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8,
paragraphe 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du
règlement (UE) 2020/852**

Dénomination du produit : Yomoni Allocation ISR

Identifiant d'entité juridique : 969500I145NF5Z0BM914

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activité **économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés



Oui



Non

Il réalisera un minimum
**d'investissements durables
ayant un objectif
environnemental : ____%**



dans des activités économiques
qui sont considérées comme
durables sur le plan
environnemental au titre de la
taxinomie de l'UE



dans des activités économiques
qui ne sont pas considérées
comme durables sur le plan
environnemental au titre de la
taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum
**d'investissements durables
ayant un objectif social : ____%**



Il **promeut des caractéristiques
environnementales et sociales (E/S)** et, bien
qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement
durable, il contiendra une proportion
minimale de ____% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des
activités économiques qui sont considérées
comme durables sur le plan environnemental
au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des
activités économiques qui ne sont pas
considérées comme durables sur le plan
environnemental au titre de la taxinomie de
l'UE



avec un objectif social



Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne
réalisera pas d'investissements durables.**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Yomoni, à travers son fonds Yomoni Allocation ISR, soutient ses convictions environnementales en choisissant des supports d'investissement qui évitent les secteurs polluants avec un impact carbone trop important. Yomoni vérifie également que les politiques d'exclusion des supports d'investissement sont compatibles avec la décision de Yomoni d'exclure de ses investissements les entreprises participant à certaines activités (armes nucléaires, contrevenants au Pacte mondial des Nations Unies, entreprises qui tirent plus de 5 % du total de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique, etc.) des fonds respectant notre stratégie ESG

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le fonds Yomoni Allocation ISR n'utilise pas d'indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Yomoni Allocation ISR étant composé uniquement d'ETF ou fonds indiciels, il est très difficile de trouver des indicateurs de durabilité communs à ses différents supports d'investissements. Toutefois, lors de sa sélection et son suivi des sous-jacents, Yomoni vérifie la cohérence des stratégies.

Nous appliquons les normes du label ISR concernant l'affichage des performances ESG de nos supports d'investissement. Ces performances ESG se classent selon quatre piliers bien distincts : l'environnement, le social, la gouvernance et le respect des droits humains.

Nous nous engageons à rendre disponible les performances ESG de chacun de ses supports d'investissement. Chaque support d'investissement est libre de choisir les indicateurs ESG sur lesquels il veut évaluer sa performance de chacun des piliers. Nous avons donc fait le choix de ne pas agréger la performance des indicateurs pour chacun des piliers.

Des liens vers les performances ESG des supports d'investissement sont disponibles sur notre site internet : <https://www.assetmanagement.yomoni.fr/>

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le fonds Yomoni Allocation ISR n'a pas d'objectifs d'investissements durables

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Non applicable car le fonds n'a pas défini d'objectif d'investissement durable

— ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Non applicable car le fonds n'a pas défini d'objectif d'investissement durable

— ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

Non applicable car le fonds n'a pas défini d'objectif pas d'investissement durable

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Non applicable, le fonds n'a pas déterminé d'objectifs d'investissement durable

☐ Oui, _____

☒ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Nous nous engageons à posséder dans chacun de nos fonds respectant notre stratégie ESG, au moins 90% de supports d'investissements ayant obtenu le label ISR et étant classés Article 8 selon SFDR. Ce qui nous permet de nous assurer du respect de la mise en œuvre d'une stratégie ESG mesurable par les supports d'investissements sélectionnés (parts des émetteurs analysés ESG, note ESG moyenne du portefeuille significativement supérieure à la note ESG moyenne de l'univers de départ).

Il faut noter que les stratégies ESG poursuivies par les fonds sous-jacents peuvent varier, ce qui pourrait générer un résultat d'ensemble hétérogène.

Les différentes stratégies ESG des fonds sous-jacents sont précisées dans leurs codes de transparence accessibles sur notre site internet : <https://www.assetmanagement.yomoni.fr/>.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Yomoni, pour ses fonds respectant notre stratégie ESG, a aussi décidé d'exclure certaines activités afin de réduire le risque réputationnel de l'entreprise. Le manque d'éthique, le risque de gouvernance et d'éventuelles controverses des entreprises dans lesquelles nous sommes investis sont des composantes pouvant provoquer ce risque réputationnel. Ces exclusions nous permettent de soutenir nos convictions environnementales en évitant les

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



secteurs polluants avec un impact carbone trop important. Ces exclusions visent également à éviter des potentiels impacts financiers.

Yomoni a décidé d'exclure de ses investissements les entreprises qui participent aux activités suivantes :

- Armes controversées : Entreprises qui participent au secteur d'activité des armes controversées, comme les armes à sous-munitions, les mines terrestres, les armes à uranium appauvri, les armes biologiques/chimiques, les lasers aveuglants, les éclats non détectables et les armes incendiaires
- Armes nucléaires : Entreprises qui fabriquent des armes nucléaires, y compris des ogives nucléaires, des missiles balistiques intercontinentaux et des sous-marins lance-missile balistiques, capables de fournir des ogives nucléaires.
- Armes à feu civiles : Entreprises qui fabriquent des armes à feu et des munitions de petit calibre pour les marchés civils.
- Tabac : Entreprises qui fabriquent des produits de tabac
- Contrevenants au Pacte mondial des Nations Unies : Entreprises qui ne respectent pas les Principes du Pacte mondial des Nations unies
- Charbon thermique : Entreprises qui tirent plus de 5 % du total de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique
- Sables bitumineux : Entreprises qui tirent plus de 5 % du total de leurs revenus de l'extraction de sables bitumineux

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Yomoni, pour ses fonds respectant notre stratégie ESG a aussi décidé d'exclure certaines activités afin de réduire le risque réputationnel de l'entreprise.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Nous nous engageons à posséder dans chacun de nos fonds respectant notre stratégie ESG, au moins 90% de supports d'investissements ayant obtenu le label ISR et étant classés Article 8 selon SFDR

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Yomoni se focalise à étudier les politiques de vote des fournisseurs d'OPC afin de vérifier qu'elles sont en accord avec nos principes. Concernant le climat, nous vérifions que chaque partenaire possède des politiques de vote allant dans le sens d'une limitation des gaz à effet de serre pour tendre vers des émissions nulles d'ici 2050. Afin d'atteindre ces objectifs de décarbonisation, nous rencontrons régulièrement les fournisseurs d'ETF pour avoir des exemples de leurs actions en assemblée générale. C'est un point important sur lequel nous demandons des retours auprès des fournisseurs.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Concernant la gouvernance, nous regardons si les politiques de vote promeuvent la diversité au sein des entreprises (que ce soit en diversité de genre ou en diversité ethnique). La cohésion sociale est également un facteur sur lequel nous étudions la politique de votes des fournisseurs pour vérifier que l'équilibre salarial dans les politiques de rémunération et l'implication des salariés dans la gouvernance des entreprises sont respectés.

Notre politique de vote consiste essentiellement à sélectionner les supports d'investissements provenant d'entreprises dont l'engagement actionnarial est fort et capable d'interpeller directement ou par l'exercice des droits de vote en assemblées générales les sociétés à avoir une politique de responsabilité sociale plus forte.

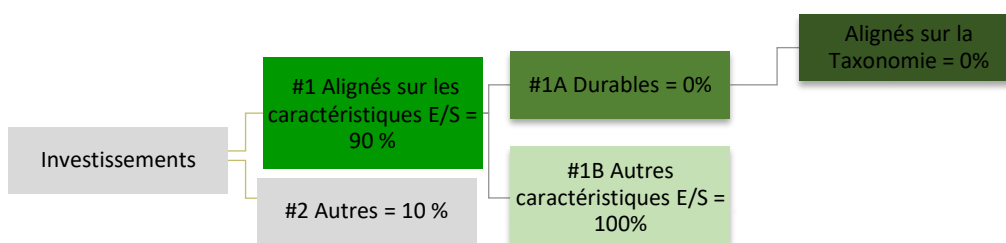


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Le fonds Yomoni Allocation ISR investit au moins 90% du portefeuille dans des actifs qui ont été considérés comme "éligibles" selon le processus ESG en place donc dans des investissements qui sont alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés avec les caractéristiques E/S)

Jusqu'à 10% des investissements peuvent ne pas être alignés avec ces caractéristiques (#2 Autres).

Le fonds Yomoni Allocation ISR investit 0% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme étant des investissements durables (#1A Durables).

● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le fonds n'utilise pas de dérivés



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable car le fonds n'a pas défini d'objectif 'investissement durable

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui conformes à la taxonomie de l'UE ?**

☐ Oui (préciser ci-dessous de détailler dans les graphiques de l'encadré)

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

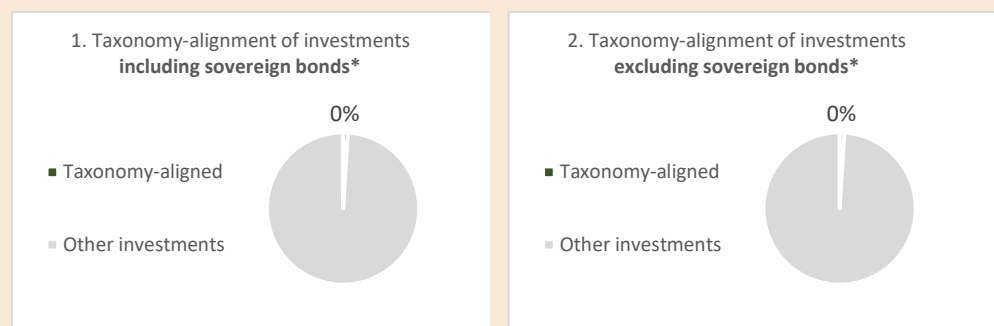
☒ Non

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines * sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le fonds Yomoni Allocation ISR ne s'engage pas à investir une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental au sens de la taxonomie. Le fonds n'a pas de part d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le fonds Yomoni Allocation ISR ne s'engage pas à investir une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental au sens de la taxonomie. La part d'investissement alignée à la taxonomie est de 0%



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le fonds Yomoni Allocation ISR ne s'engage pas à investir une part minimale d'investissements durables ayant un objectif sur le plan social. La part d'investissement ayant un objectif d'environnement durable sur le plan social est de 0%.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les fonds non labellisés ISR ou ayant perdu leur label et la trésorerie du fonds.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Le fonds Yomoni Allocation ISR n'a pas défini d'indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le fonds Yomoni Allocation ISR sont accessibles sur le site internet <https://www.assetmanagement.yomoni.fr/>

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dénomination du produit : Yomoni Monde ISR
Identifiant d'entité juridique : 9695001145NF5Z0BM914

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



avec un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités **économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Yomoni, à travers son fonds Yomoni Monde ISR, soutient ses convictions environnementales en choisissant des supports d'investissement qui évitent les secteurs polluants avec un impact carbone trop important. Yomoni vérifie également que les politiques d'exclusion des supports d'investissement sont compatibles avec la décision de Yomoni d'exclure de ses investissements les entreprises participant à certaines activités (armes nucléaires, contrevenants au Pacte mondial des Nations Unies, entreprises qui tirent plus de 5 % du total de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique, etc.) des fonds respectant notre stratégie ESG

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le fonds Yomoni Monde ISR n'utilise pas d'indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

promues par le produit financier. Yomoni Monde ISR étant composé uniquement d'ETF ou fonds indiciels, il est très difficile de trouver des indicateurs de durabilité communs à ses différents supports d'investissements. Toutefois, lors de sa sélection et son suivi des sous-jacents, Yomoni vérifie la cohérence des stratégies.

Nous appliquons les normes du label ISR concernant l'affichage des performances ESG de nos supports d'investissement. Ces performances ESG se classent selon quatre piliers bien distincts : l'environnement, le social, la gouvernance et le respect des droits humains.

Nous nous engageons à rendre disponible les performances ESG de chacun de ses supports d'investissement. Chaque support d'investissement est libre de choisir les indicateurs ESG sur lesquels il veut évaluer sa performance de chacun des piliers. Nous avons donc fait le choix de ne pas agréger la performance des indicateurs pour chacun des piliers.

Des liens vers les performances ESG des supports d'investissement sont disponibles sur notre site internet : <https://www.assetmanagement.yomoni.fr/>

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le fonds Yomoni Monde ISR n'a pas d'objectifs d'investissements durables

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Non applicable car le fonds n'a pas défini d'objectif 'investissement durable

— ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Non applicable car le fonds n'a pas défini d'objectif pas d'investissement durable

— ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

Non applicable car le fonds n'a pas défini d'objectif pas d'investissement durable

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Non applicable, le fonds n'a pas déterminé d'objectifs d'investissement durable



☐ Oui, _____

☒ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Nous nous engageons à posséder dans chacun de nos fonds respectant notre stratégie ESG, au moins 90% de supports d'investissements ayant obtenu le label ISR et étant classés Article 8 selon SFDR. Ce qui nous permet de nous assurer du respect de la mise en œuvre d'une stratégie ESG mesurable par les supports d'investissements sélectionnés (parts des émetteurs analysés ESG, note ESG moyenne du portefeuille significativement supérieure à la note ESG moyenne de l'univers de départ).

Il faut noter que les stratégies ESG poursuivies par les fonds sous-jacents peuvent varier, ce qui pourrait générer un résultat d'ensemble hétérogène.

Les différentes stratégies ESG des fonds sous-jacents sont précisées dans leurs codes de transparence accessibles sur notre site internet : <https://www.assetmanagement.yomoni.fr/>.

Yomoni, pour ses fonds respectant notre stratégie ESG, a aussi décidé d'exclure certaines activités afin de réduire le risque réputationnel de l'entreprise. Le manque d'éthique, le risque de gouvernance et d'éventuelles controverses des entreprises dans lesquelles nous sommes investis sont des composantes pouvant provoquer ce risque réputationnel. Ces exclusions nous permettent de soutenir nos convictions environnementales en évitant les secteurs polluants avec un impact carbone trop important. Ces exclusions visent également à éviter des potentiels impacts financiers.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Yomoni a décidé d'exclure de ses investissements les entreprises qui participent aux activités suivantes :

- Armes controversées : Entreprises qui participent au secteur d'activité des armes controversées, comme les armes à sous-munitions, les mines terrestres, les armes à

uranium appauvri, les armes biologiques/chimiques, les lasers aveuglants, les éclats non détectables et les armes incendiaires

- Armes nucléaires : Entreprises qui fabriquent des armes nucléaires, y compris des ogives nucléaires, des missiles balistiques intercontinentaux et des sous-marins lance-missile balistiques, capables de fournir des ogives nucléaires.
- Armes à feu civiles : Entreprises qui fabriquent des armes à feu et des munitions de petit calibre pour les marchés civils.
- Tabac : Entreprises qui fabriquent des produits de tabac
- Contrevenants au Pacte mondial des Nations Unies : Entreprises qui ne respectent pas les Principes du Pacte mondial des Nations unies
- Charbon thermique : Entreprises qui tirent plus de 5 % du total de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique
- Sables bitumineux : Entreprises qui tirent plus de 5 % du total de leurs revenus de l'extraction de sables bitumineux

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Yomoni, pour ses fonds respectant notre stratégie ESG a aussi décidé d'exclure certaines activités afin de réduire le risque réputationnel de l'entreprise.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Nous nous engageons à posséder dans chacun de nos fonds respectant notre stratégie ESG, au moins 90% de supports d'investissements ayant obtenu le label ISR et étant classés Article 8 selon SFDR

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Yomoni se focalise à étudier les politiques de vote des fournisseurs d'OPC afin de vérifier qu'elles sont en accord avec nos principes. Concernant le climat, nous vérifions que chaque partenaire possède des politiques de vote allant dans le sens d'une limitation des gaz à effet de serre pour tendre vers des émissions nulles d'ici 2050. Afin d'atteindre ces objectifs de décarbonisation, nous rencontrons régulièrement les fournisseurs d'ETF pour avoir des exemples de leurs actions en assemblée générale. C'est un point important sur lequel nous demandons des retours auprès des fournisseurs.

Concernant la gouvernance, nous regardons si les politiques de vote promeuvent la diversité au sein des entreprises (que ce soit en diversité de genre ou en diversité ethnique). La cohésion sociale est également un facteur sur lequel nous étudions la politique de votes des fournisseurs pour vérifier que l'équilibre salarial dans les politiques de rémunération et l'implication des salariés dans la gouvernance des entreprises sont respectés.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Notre politique de vote consiste essentiellement à sélectionner les supports d'investissements provenant d'entreprises dont l'engagement actionnarial est fort et capable d'interpeller directement ou par l'exercice des droits de vote en assemblées générales les sociétés à avoir une politique de responsabilité sociale plus forte.

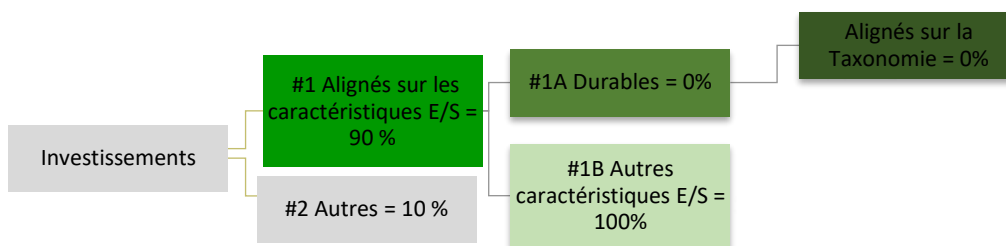


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Le fonds Yomoni Monde ISR investit au moins 90% du portefeuille dans des actifs qui ont été considérés comme "éligibles" selon le processus ESG en place donc dans des investissements qui sont alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés avec les caractéristiques E/S)

Jusqu'à 10% des investissements peuvent ne pas être alignés avec ces caractéristiques (#2 Autres).

Le fonds Yomoni Monde ISR investit 0% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme étant des investissements durables (#1A Durables).

● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le fonds n'utilise pas de dérivés



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable car le fonds n'a pas défini d'objectif d'investissement durable

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui conformes à la taxonomie de l'UE ?

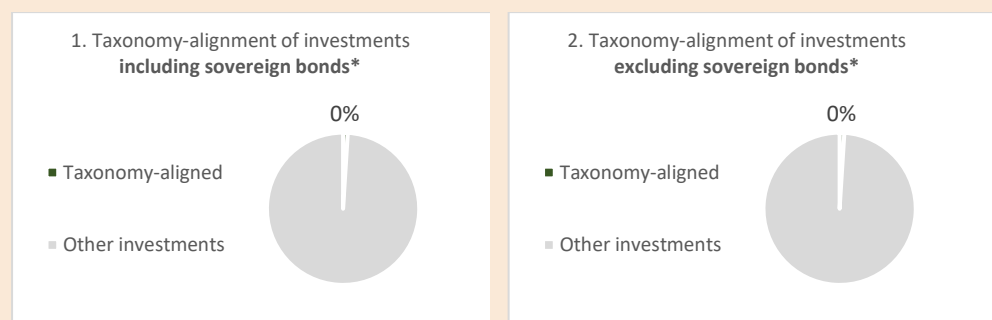
☐ Oui (préciser ci-dessous de détailler dans les graphiques de l'encadré)

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines * sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le fonds Yomoni Monde ISR ne s'engage pas à investir une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental au sens de la taxinomie. Le fonds n'a pas de part d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds Yomoni Monde ISR ne s'engage pas à investir une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental au sens de la taxinomie. La part d'investissement alignée à la taxinomie est de 0%



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le fonds Yomoni Monde ISR ne s'engage pas à investir une part minimale d'investissements durables ayant un objectif sur le plan social. La part d'investissement ayant un objectif d'environnement durable sur le plan social est de 0%.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les fonds non labellisés ISR ou ayant perdu leur label et la trésorerie du fonds.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le fonds Yomoni Monde ISR n'a pas défini d'indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le fonds Yomoni Monde ISR sont accessibles sur le site internet <https://www.assetmanagement.yomoni.fr/>